

Banque de Montréal c. Chevrette : la Cour d'appel annule la décision de la Cour supérieure d'autoriser le dossier

30 avril 2024

Le 19 avril 2023, la Cour d'appel a infirmé dans l'affaire [Banque de Montréal c. Chevrette, 2023 QCCA 516](#), l'autorisation d'intenter une action collective qui avait été initialement accordée à l'encontre de quatre défenderesses, à qui il était reproché de reporter l'équité négative (c.-à-d. le capital négatif) sur le refinancement de véhicules automobiles.

Il s'agit d'un arrêt particulièrement important en matière d'action collective. Non seulement il clarifie la Loi sur la protection du consommateur (LPC) et les responsabilités des distributeurs automobiles, mais il s'agit d'un des premiers arrêts où la Cour d'appel annule une décision de la Cour supérieure ayant autorisé une action collective.

L'équité négative, ou la « balloune », et le jugement de première instance

Dans le cadre d'un nouvel achat, les représentants ont refinancé la dette contractée pour l'achat de leurs véhicules précédents. Cette opération a eu l'effet de « majorer » le prix de leur nouveau véhicule. Ils allèguent que cette pratique est illégale au sens des articles 148 et 224(c) de la LPC.

En première instance, les demandeurs ont obtenu l'autorisation d'intenter une action collective. Les défenderesses ont fait appel sur deux points :

- Pour Kia et Fiat Chrysler Automobiles (FCA), il n'y avait aucun lien de droit, car le contrat de vente à tempérament et le financement afférent ont été conclus avec des concessionnaires et des institutions financières. À titre de distributeurs, Kia et FCA ne peuvent être tenus responsables du report de l'équité négative, indépendamment de la légalité de cette pratique.
- L'article 148 LPC sur lequel s'appuient les demandeurs ne prohibe pas le report de l'équité négative et la juge aurait dû trancher cette question au stade de l'autorisation, puisqu'il s'agissait d'une pure question de droit.

L'arrêt, l'article 148 LPC et l'absence de lien de droit

Sur le **lien de droit**, les contrats mis en preuve contredisent clairement les affirmations des demandeurs selon lesquelles ils auraient contracté directement avec Kia ou FCA. En outre, Kia et FCA ont produit la preuve que les concessionnaires sont des entités distinctes et qu'ils n'étaient donc pas parties aux contrats à tempérément en litige. Considérant qu'aucune allégation ne pouvait être tenue pour avérée en appui à la prétention de l'existence d'un mandat apparent, qui aurait créé un lien de droit avec Kia et FCA, la Cour d'appel conclut que la juge de première instance aurait dû rejeter le recours à l'encontre de Kia et FCA.

Les juges de la Cour d'appel donnent également entièrement raison aux appellantes sur **l'article 148 LPC**. La Cour rejette ainsi l'interprétation proposée par les intimés, soit que le refinancement d'un bien n'était pas « un bien vendu le même jour » et que l'objectif de cette disposition était de protéger les consommateurs du surendettement. Cette disposition vise plutôt à déterminer l'imputation des paiements et le moment où la propriété d'un bien est transférée au consommateur. Suivant l'analyse et l'interprétation de la disposition, la Cour d'appel conclut au rejet de l'action collective.

Commentaire : une décision d'intérêt

Cet arrêt de la Cour d'appel est très important, et ce, pour plusieurs raisons :

- D'un point de vue purement procédural, les arrêts infirmant des jugements autorisant des actions collectives ont été rares depuis la réforme de 2016. Cela dit, cette décision ouvre la porte aux appels d'autorisation lorsque les juges de première instance font défaut d'appliquer correctement les critères d'autorisation.
- Il s'agit d'un cas clair d'appréciation de la règle voulant que si une pure question de droit est décisive sur l'autorisation, le tribunal doit la trancher.
- Les causes d'actions invoquées dans cette affaire n'ont pas permis de remettre en cause la légalité de la pratique du report de l'équité négative.

Par

[Stéphane Pitre, Alexis Leray](#)

Services

[Litiges, Action collective, Automobile](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.